ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 33.593/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 7 juin 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération du 19 juin 2001 en matière de pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, conclu entre la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune", a donné le 17 juin 2002 l'avis suivant :

Selon l'article 16, § 1er, alinéa 2, 1°, du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport a pour mission, notamment, de "donner un avis au Gouvernement sur tout projet de décret (...) relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention".

L'avant-projet de décret à l'examen est de ceux qui, en vertu de cette disposition, doivent être soumis à l'avis de la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport.

Selon les explications de la déléguée du gouvernement, la formalité en question n'a pas été accomplie.

L'avant-projet de décret n'est donc pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. JOASSART, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS